

TRIBUNAL

Recours introduit le 18 mars 2013 — European Platform Against Windfarms (EPAW)/Commission européenne

(Affaire T-168/13)

(2013/C 207/59)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: European Platform Against Windfarms (EPAW) (Kingscourt, Republic of Ireland) (représentant: C. Kiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie» COM (2012) 271;

— annuler la réponse faite par la DG Énergie de la Commission européenne le 21 janvier 2013 (n°AG/ss ener.c.l(2012)1664829) à la demande de réexamen interne introduite par EPAW.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Premier moyen tiré de l'illégalité de la communication de la Commission COM (2012) 271.

— Contrairement à ce que prévoit la convention d'Aarhus, la communication de la Commission COM (2012) 271 n'a pas mis en œuvre une participation du public sur la stratégie dans le domaine des énergies renouvelables.

2) Deuxième moyen tiré de l'illégalité de la communication de la Commission COM (2012) 271.

— La communication de la Commission COM (2012) 271 n'a pas respecté le règlement d'Aarhus (règlement (CE) n°1367/2006)

3) Troisième moyen tiré de l'illégalité de la lettre de la Commission n°AG/ss ener.c.l(2012)1664829.

— La lettre de la Commission affirme illégalement qu'un acte administratif, pour être révisé par une demande de réexamen interne en vertu du règlement 1367/2006,

doit être un acte de portée individuelle et être un acte adopté par une institution de l'UE ayant des effets juridiquement contraignants.

Recours introduit le 8 avril 2013 — Square/OHMI — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (SQUARE)

(Affaire T-213/13)

(2013/C 207/60)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties**

Partie requérante: Square, Inc. (San Francisco, États-Unis) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (Serres-Castet, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 janvier 2013 dans la procédure R 775/2012-1;

— imposer les frais de la procédure à la défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Requérante

Marque communautaire concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale SQUARE pour des produits et services des classes 9, 35 et 38 — marque internationale désignant l'Union européenne n° W 1 032 395

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne

Marque ou signe objecté: Marque nationale verbale SQUARE-énergie pour des produits et services des classes 31, 35, 36, 38, 41, 42 et 44

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, point b), du Règlement n° 207/2009

Recours introduit le 23 avril 2013 — Atmeh/OHMI — Fretier (MONTALE MTL MONTALE Dezign)

(Affaire T-239/13)

(2013/C 207/61)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Ammar Atmeh (Diera-Duba, Émirats arabes unis) (représentant: A. Berthet, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sylvie Fretier (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire et juger recevable le présent recours;
- réformer la décision de la Quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 février 2013 dans les affaires jointes R 1482/2011-4 et R 1571/2011-4 et prononcer la suspension de la procédure en annulation à l'encontre de la marque communautaire MONTALE MTL MONTALE Dezign n° 003 874 807 déposée le 16 juin 2004 par M. Ammar Atmeh dans l'attente qu'il soit définitivement statué sur l'action en nullité et en déchéance des marques de Mme Fretier pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Paris;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque figurative comportant les éléments verbaux «MONTALE MTL MONTALE Dezign» pour des produits et services de la classe 3 — marque communautaire n° 3 874 807

Titulaire de la marque communautaire: Partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Sylvie Fretier

Motivation de la demande en nullité: Marque nationale figurative comportant les éléments verbaux «PIERRE MONTALE MONTALE M» et marque nationale figurative et enregistrement international comportant les éléments verbaux «MTL MONTALE» pour des produits de la classe 3

Décision de la division d'annulation: La demande en nullité est accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours introduit par la partie requérante et déclaration en irrecevabilité du recours introduit par Sylvie Fretier

Moyens invoqués: Violation de la règle 20 du Règlement n° 2868/95 et du principe de la bonne administration de justice

Recours introduit le 25 avril 2013 — Aldi Einkauf/OHMI — Alifoods (Alifoods)

(Affaire T-240/13)

(2013/C 207/62)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, L. Kolks et C. Fürsen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alifoods, SA (Alicante, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 25 février 2013 dans l'affaire R 407/2012-4 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Alifoods, SA

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant l'élément verbal «Alifoods», pour des produits et services des classes 29, 32 et 35 — demande de marque communautaire n° B 1 825 002

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire et internationale «ALDI» pour des produits et services des classes 3, 4, 9, 16, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition